



Arrêt

**n° 166 973 du 29 avril 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 19 mai 2015 et lui notifiée le 5 août 2015* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN loco Me A. CARUSO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préliminaire.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 28 décembre 2007.

2.2. Le 15 janvier 2008, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi. Le 19 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée ladite demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 78.396 du 29 mars 2012.

2.3. Le 23 décembre 2011, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 2 avril 2012.

2.4. Le 25 avril 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

2.5. Le 5 juin 2012, il a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise par la partie défenderesse en date du 3 octobre 2012. Cette décision a été annulée par un arrêt n° 102.055 rendu par le Conseil de céans le 30 avril 2013.

2.6. Le 5 juin 2013, la partie défenderesse a déclaré recevable la demande précitée du 5 juin 2012. Le 14 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non fondée ladite demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions ont été annulées par un arrêt n° 166 862 rendu par le Conseil de céans en date du 28 avril [CCE X].

2.7. Le 6 février 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'union, en qualité de conjoint de Belge.

2.8. En date du 19 mai 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge Madame [B.B.] nn [...], l'intéressé a produit les documents suivants: une attestation de mariage monogamique émanant de (sic) du Consulat de RDC à Anvers daté du 04/02/2015, un passeport diplomatique délivré à Kinshasa le 09/02/2010, une attestation du SPF sécurité sociale précisant que la personne rejointe a perçu en 2013 une allocation de remplacement d'un montant de 13084,40€, attestation du CAAMI précisant que la personne rejointe est en ordre de mutuelle, contrat de bail (loyer mensuel de 497,41€ + 233,02€ de provisions mensuelles).

Cependant l'attestation de mariage produite émanant du Consulat d'Anvers ne peut sortir ses effets en Belgique et ne peut se substituer ou justifier l'absence d'un acte de mariage valable.

Considérant que l'acte produit n'est pas pris en considération, l'intéressé ne peut donc prétendre au droit au séjour en qualité de membre de famille en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 06/02/2015 en qualité de conjoint de belge lui a été refusée ce jour.

La décision du 19.05.2015 de refus d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 40, 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de la violation de l'article 52 §4 alinéa 5 et 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir* ».

3.2. Il conteste la motivation de l'acte attaqué et rappelle « *avoir déposé à l'appui de sa demande une attestation de mariage coutumier monogamique, attestation qui avait été légalisée par le Service Public Fédéral Affaires Étrangères* ». Il estime qu'il « *est vaint (sic) de prétendre de part adverse que ce document n'aurait pas été légalisé ; qu'il appartient [au Conseil] de constater qu'au dos de cette attestation une légalisation en bonne et due forme a été accomplie* ».

Il se réfère à « *l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 septembre 2001 qui prévoit qu'il suffit que le lien de parenté soit établi par une pièce d'état civil venant du pays d'origine et légalisé par les autorités belges, soit par une pièce d'état civil émanant de l'autorité diplomatique étrangère en Belgique pour autant que cette attestation soit légalisée* ».

Il expose que « *dans la mesure où cette attestation est assimilée à un document officiel visé à l'article 44 de l'arrêté royal du 08 octobre 1980 et qu'il s'agit également d'un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant sur le code de droit international privé, la partie adverse se devait de la prendre en considération* ».

Il invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et rappelle qu'il est marié et réside sur le territoire belge. Il affirme qu'il forme manifestement avec son épouse une cellule familiale qui est consacrée par l'article 8 de la CEDH.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.2. Le Conseil rappelle également que, conformément aux articles 40bis, 40ter de la Loi et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'étranger qui n'est pas citoyen de l'Union et qui invoque le droit de séjourner en Belgique en qualité de conjoint d'un Belge, est soumis à diverses conditions, notamment la condition que l'étranger prouve, conformément à l'article 44 de l'arrêté royal précité, son lien d'alliance avec le Belge rejoint.

L'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 est libellé comme suit :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

4.3. En l'espèce, la demande de carte de séjour a été introduite par le requérant en qualité de conjoint de Belge. Celui-ci a produit à l'appui de sa demande un document en vue de prouver son lien d'alliance avec son épouse belge. Il ressort, en effet, du dossier administratif que le requérant a produit une « *attestation de mariage monogamique* », délivré le 4 février 2015 par le « *Consulat général de la République démocratique du Congo à Anvers* », lequel indique que le requérant et sa conjointe se sont mariés, au coutumier et au civil, à Kinshasa en date du 11 mars 1965.

La décision attaquée est fondée sur le fait que ledit document produit ne peut être pris en considération dans la mesure où il « *ne peut sortir ses effets en Belgique et ne peut se substituer ou justifier l'absence d'un acte de mariage valable* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que l'attestation de mariage produite par le requérant ne peut constituer une preuve établissant le lien d'alliance du requérant avec son épouse belge.

En effet, s'il est vrai qu'il ne peut être exigé de la partie défenderesse de fournir les motifs des motifs de sa décision, le Conseil observe cependant que le motif précité ne semble être qu'une pétition de principe qui n'est nullement étayée, dès lors qu'il ne permet pas de comprendre en quoi l'attestation produite ne serait pas, au regard de l'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981, un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16

juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière. De même, la motivation de l'acte attaqué n'explique pas davantage en quoi le document produit ne constituerait pas une preuve valable produite par le requérant au sujet du lien d'alliance précité. Il en est d'autant plus ainsi que l'article 44 de l'arrêté royal précité du 8 octobre 1981 ne limite pas les preuves du lien de parenté ou d'alliance aux seuls documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé ou aux Conventions internationales portant sur la même matière, mais demande également à la partie défenderesse de tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations de motivation rappelées *supra*, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant uniquement et de manière péremptoire que le document produit par le requérant « *ne peut sortir ses effets en Belgique et ne peut se substituer ou justifier l'absence d'un acte de mariage valable* ».

4.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse expose que « *la lecture du document en question fait apparaître que ce n'était pas la teneur du document qui avait été légalisé par le Service Public Fédéral affaires étrangères mais uniquement la signature du diplomate congolais, étant le vice consul agissant pour le consul général et ayant établi l'attestation ; [que] pour le surplus, il échet de rappeler que le document en question n'était pas un acte de mariage ni un document supplétif à celui-ci, rédigé dans les formes et règles prévues en la matière mais uniquement une attestation établie par le Consulat général de la République Démocratique du Congo à Anvers, selon laquelle des mariages civils et coutumiers ont été célébrés à Kinshasa ; [qu'] en d'autres termes encore, l'on ne pouvait prétendre qu'il s'agissait là d'un acte de mariage, étant tout au plus une attestation confirmant l'existence d'un tel acte mais qui ne fut pas produit, de telle sorte que la partie adverse avait été placée dans l'impossibilité de vérifier la teneur de l'acte de mariage en question ; [que] le requérant ne semble pas non plus prendre en considération le fait qu'une telle attestation ne peut être assimilée à un document officiel visé à l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et qu'il cite à l'appui de ses griefs, étant un document officiel conforme à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le code de droit international privé ; [qu'] en effet, le requérant reste en défaut de démontrer qu'une attestation de mariage délivrée à Anvers par les autorités consulaires congolaises et ayant trait à un mariage célébré à Kinshasa devrait s'analyser comme étant un acte authentique étranger* ».

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse ne saurait se prévaloir de ces observations pour conférer *a posteriori* à sa décision la motivation dont elle est dépourvue, de sorte que lesdites observations ne sont pas de nature à renverser les développements repris *supra* et sont, dès lors, insuffisantes à rétablir la légalité de la décision litigieuse.

4.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation et de l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, le moyen unique, dans les limites exposées ci-dessus, est fondé et suffit à l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 mai 2015 à l'égard du requérant, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille seize, par :

Mme. M.-L. YA MUTWALE, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mr. A.D. NYEMECK, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE